

**SURVEILLANCE CIVILE DES FONCTIONS
DE LA GRC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE**

Tim Riordan Raaflaub
Division des affaires politiques et sociales

Révisé le 11 janvier 2006

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CONTEXTE HISTORIQUE	1
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	2
INFRASTRUCTURE DES ORGANISMES CANADIENS DE RENSEIGNEMENTS ET DE SÉCURITÉ – RÉSUMÉ	3
ORGANISMES DE SURVEILLANCE DES ORGANISMES CANADIENS DE SÉCURITÉ ET DE RENSEIGNEMENT	5
A. La GRC	5
B. Le Service canadien du renseignement de sécurité.....	6
C. Le Centre de la sécurité des communications	7
ORGANISMES DE SURVEILLANCE DES ORGANISMES CANADIENS DE SÉCURITÉ ET DE RENSEIGNEMENT – RÉSUMÉ	7
SURVEILLANCE DES FONCTIONS DE LA GRC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE – OPTIONS POSSIBLES	9
A. Renforcer le rôle de la Commission des plaintes du public contre la GRC.....	9
B. Établir un nouveau mécanisme d’examen de la GRC	10
C. Conserver le mécanisme d’examen actuel de la GRC	10
SOURCES	11



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SURVEILLANCE CIVILE DES FONCTIONS DE LA GRC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE

CONTEXTE HISTORIQUE

Avant 1984, le Service de sécurité de la GRC était chargé d'assurer les services de renseignement de sécurité du gouvernement du Canada. Cependant, l'implication de ce Service dans des activités illégales a amené la Commission d'enquête concernant certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada (Commission McDonald) à recommander qu'un nouveau service de renseignement de sécurité civile soit créé⁽¹⁾. En 1984, le Parlement a dissous le Service de sécurité de la GRC, lorsqu'il a créé le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Ce dernier fait l'objet d'une surveillance civile serrée.

Le 11 septembre 2001, des terroristes ont détourné plusieurs avions et attaqué des cibles civiles et militaires aux États-Unis. Ces attaques ont fait de nombreuses victimes civiles, ont causé d'importants dégâts et ont grandement perturbé les transports aériens et l'économie mondiale.

À la suite de ces événements, le Parlement a adopté la *Loi antiterroriste*. Cette loi a édicté la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* et modifié 20 autres lois. En faisant du soutien aux terroristes une infraction criminelle, elle a modifié le mandat de la GRC et a donné à celle-ci la possibilité de participer plus activement aux enquêtes liées à la sécurité nationale⁽²⁾. De plus, la GRC doit recevoir 576 millions de dollars sur

(1) Patrick J. Smith, « Anti-Terrorism and Rights in Canada: Policy Discourse on the “Delicate Balance” », *Arab Studies Quarterly*, vol. 25, n° 1 et 2, hiver/printemps 2003, p. 141.

(2) Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport de novembre 2003*, chap. 10, par. 10.128 (<http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/20031110cf.html#ch10hd3f>, consulté le 23 février 2004).

six ans dans le cadre du *Plan de financement des activités de sécurité et de lutte contre le terrorisme*⁽³⁾.

Bien que le Parlement ait élargi le mandat de la GRC, il n'a pas assujéti les fonctions de cette dernière en matière de sécurité nationale à une surveillance civile d'ensemble. Il existe donc un décalage entre les mécanismes d'examen auxquels sont soumis le SCRS et la GRC, les activités de cette dernière faisant l'objet d'un examen moins rigoureux.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Une série d'incidents ont attiré l'attention du public sur le mandat élargi de la GRC. Le 26 septembre 2002, les autorités américaines ont arrêté Maher Arar, un citoyen canadien, à l'aéroport Kennedy de New York. M. Arar a par la suite été expulsé vers la Syrie, où il a passé dix mois en captivité et a été torturé⁽⁴⁾. Il s'est avéré que la GRC avait fourni aux autorités américaines des informations qui ont pu contribuer à sa détention initiale⁽⁵⁾. Le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international de la Chambre des communes a essayé de clarifier ce point au cours d'une série d'audiences tenues à l'automne 2003, mais avec un succès relatif⁽⁶⁾.

De plus, le 21 janvier 2004, des agents de la GRC ont utilisé des mandats délivrés en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* pour perquisitionner au domicile et au bureau de Juliet O'Neill, journaliste au *Ottawa Citizen*. On a par la suite appris que la GRC « recherchait des preuves que certains de ses propres agents étaient à l'origine des allégations préjudiciables [...] dans le cas de M. Maher Arar »⁽⁷⁾.

(3) *Ibid.*

(4) Stephen J. Toope, *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, Rapport du Pr Stephen J. Toope, Enquêteur, 14 octobre 2005, p. 25 (<http://www.ararcommission.ca/fr/17.htm>).

(5) « CSIS, RCMP alerted U.S. about Arar, Powell Says », *Globe and Mail*, Toronto, 20 décembre 2003, p. A1.

(6) Voir Chambre des communes, Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, *Témoignages*, 2^e session, 37^e législature : 25 septembre, 7 octobre et 4 novembre 2003.

(7) « Mounties raid journalist in search for Arar leaks », *Globe and Mail*, Toronto, 22 janvier 2004, p. A1 [traduction].

Le 28 janvier 2004, le gouvernement du Canada a annoncé qu'une commission d'enquête publique allait se pencher sur les actions des autorités canadiennes liées à l'expulsion et à la détention de Maher Arar (Commission O'Connor). Le mandat de cette commission, qui a été rendu public le 5 février 2004, donne au juge qui la préside le pouvoir « de formuler les recommandations qui lui semblent opportunes sur la création d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) concernant la sécurité nationale »⁽⁸⁾. Le commissaire O'Connor a indiqué qu'il espérait présenter son rapport au gouvernement avant le 31 mars 2006. Dans sa *Politique de sécurité nationale*, rendue publique le 27 avril 2004, le gouvernement du Canada s'engage à mettre en place un mécanisme indépendant d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale.

Un examen parlementaire de l'article 4 de la *Loi sur la protection de l'information*, qui traite de la communication illicite de renseignements secrets, avait également été promis en janvier 2004. L'achèvement de cet examen a toutefois été retardé en raison des élections fédérales qui se sont tenues en janvier 2006.

INFRASTRUCTURE DES ORGANISMES CANADIENS DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ – RÉSUMÉ

Au Canada, divers organismes fédéraux se partagent les fonctions de sécurité nationale⁽⁹⁾. Le tableau 1 ci-dessous précise quelles sont les fonctions de ces organismes, si la collecte de renseignements nationaux fait partie de ces fonctions et à quel organisme de surveillance ils sont assujettis. Ce tableau ne prétend pas être exhaustif, et les lecteurs intéressés trouveront plus de détails à ce sujet dans le chapitre 3 du *Rapport de mai 2004* du Bureau du vérificateur général du Canada.

(8) Sécurité civile et Protection publique Canada, « La vice-première ministre rend public le mandat de la commission d'enquête publique sur l'affaire Maher Arar », communiqué, Ottawa, 5 février 2004.

(9) Bureau du vérificateur général du Canada (2003), chap. 10, par. 10.121.

Tableau 1 – Organismes fédéraux chargés de la sécurité nationale et leurs attributions

Nom	Fonctions	Collecte de renseignements nationaux	Organisme de surveillance
Agence des services frontaliers du Canada	Recueille/analyse/diffuse des renseignements sur les menaces pour les programmes d'immigration/de visiteurs/de réfugiés/de citoyenneté du Canada	Oui	Aucun
Centre de la sécurité des télécommunications (CST)	Tire des renseignements de l'infrastructure mondiale de l'information (renseignements sur les transmissions)	Oui, mais seulement afin de surveiller des entités étrangères hors du Canada	Commissaire du CST
Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)	Recueille/analyse les renseignements sur les menaces pour la sécurité du Canada	Oui	Inspecteur général du SCRS; Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international	Fournit des renseignements sur les événements se produisant dans le monde, afin de promouvoir et de défendre les intérêts nationaux du Canada	Non	Aucun
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada	Traque et combat le financement du terrorisme	Oui	Aucun
Défense nationale	Recueille des renseignements sur la capacité militaire et les intentions des États et des entités étrangers	Oui, mais rarement	Aucun
GRC	Enquête sur les activités criminelles liées à la sécurité nationale	Oui	Commission des plaintes du public contre la GRC

Il existe de grandes disparités entre les fonctions de ces divers organismes, mais seuls trois d'entre eux sont soumis à un mécanisme d'examen. De plus, même dans le cas de ces derniers, le degré d'examen varie.

ORGANISMES DE SURVEILLANCE DES ORGANISMES CANADIENS DE SÉCURITÉ ET DE RENSEIGNEMENT

A. La GRC

La GRC est le service national de police du Canada. Elle est née en 1920 de la fusion de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et de la Police fédérale. Durant la Seconde Guerre mondiale, la GRC a assuré des services de renseignement de sécurité pour le gouvernement du Canada. Ses activités de sécurité ont été élargies après la guerre avec la création de la Division spéciale (1950), du Service de sécurité et de renseignements (1962) et du Service de sécurité (1970). En 1984, le Parlement a dissous le Service de sécurité de la GRC et en a confié les fonctions au SCRS nouvellement créé.

La GRC assure aujourd'hui des services de police fédérale dans tout le pays. De plus, elle offre ses services aux provinces, aux territoires, aux municipalités et aux communautés autochtones sur une base contractuelle. L'adoption de la *Loi antiterroriste*, en 2001, permet à la GRC de participer plus activement aux enquêtes reliées à la sécurité nationale, puisque cette loi définit le soutien aux terroristes comme une infraction criminelle.

La Commission des plaintes du public contre la GRC (ci-après la Commission) a été créée par le Parlement en 1988. Il s'agit d'un organisme civil indépendant qui fait rapport publiquement au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. La Commission enquête sur les plaintes du public à l'égard de la conduite des agents de la GRC. Dans la plupart des cas, les plaignants doivent d'abord s'adresser à la GRC. Cependant, le président de la Commission possède, dans un nombre restreint de cas, le pouvoir d'entamer sa propre enquête ou de tenir immédiatement des audiences d'intérêt public. La GRC n'est cependant pas tenue de se conformer aux recommandations formulées par le président ou par le comité d'audience d'intérêt public.

L'ancienne présidente de la Commission, Shirley Heafey, a demandé à maintes reprises que lui soient octroyés des pouvoirs accrus lui permettant d'examiner les activités antiterroristes de la GRC, demandes qui ont été réitérées par son successeur, Paul Kennedy. Un rééquilibrage de la relation entre la GRC et la Commission pourrait donner lieu à des litiges entre les deux organismes au sujet du partage de l'information.

B. Le Service canadien du renseignement de sécurité

Le SCRS est un organisme civil qui ne possède pas le pouvoir de faire respecter la loi. Son rôle consiste à « enquêter sur des menaces, à analyser de l'information et à produire des renseignements »⁽¹⁰⁾ et il peut uniquement, à cette fin, recueillir des renseignements sur les personnes ou les organisations soupçonnées de se livrer à l'espionnage et au sabotage, à des activités influencées par l'étranger, à des activités violentes à caractère politique, au terrorisme et à la subversion. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* interdit au Service de faire enquête sur des activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord.

Afin de garantir que le SCRS rende des comptes sur ses activités, ces dernières sont examinées par un inspecteur général qui, nommé par le Cabinet et responsable devant un sous-ministre, est en quelque sorte « les yeux et les oreilles du ministre au sein du Service [...] et garantit le niveau de responsabilité ministérielle appropriée »⁽¹¹⁾. L'inspecteur général a pour mission d'examiner les activités opérationnelles, de s'assurer de leur conformité aux politiques applicables en la matière et d'évaluer les rapports fournis par le directeur du SCRS au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

L'inspecteur général ne reçoit pas les plaintes du public, mais il peut cependant effectuer des recherches ou une enquête à la demande du ministre ou du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS). Il a accès à toute l'information détenue par le SCRS, à l'exception des documents du Cabinet. Cependant, il n'a pas le pouvoir de tenir des audiences publiques, ni de formuler des recommandations exécutoires. Dans certains cas, les rapports de l'inspecteur général sont remis au CSARS par l'entremise du ministre.

Le CSARS est un organisme d'examen externe indépendant qui fait rapport publiquement au Parlement tous les ans par l'entremise du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Il a le pouvoir d'examiner la façon dont le SCRS s'acquitte de son mandat et de ses fonctions et d'enquêter sur les plaintes déposées par toute personne contre les agissements de l'organisme. Le CSARS a accès à toute l'information détenue par le SCRS et par l'inspecteur général, à l'exception des documents du Cabinet, mais il ne peut pas tenir d'audiences publiques, ni formuler de recommandations exécutoires.

(10) Service canadien du renseignement de sécurité, *Rôle du SCRS* (http://www.csis-scrs.gc.ca/fr/about_us/role_of_csis.asp, consulté le 11 janvier 2006).

(11) Smith (2003), p. 147 [traduction].

C. Le Centre de la sécurité des télécommunications

Le CST a été créé en 1946. Il était à l'origine la Direction des télécommunications du Conseil national de recherches du Canada, qui a cependant été transférée au ministère de la Défense nationale en 1975.

Le CST offre deux services essentiels au Canada : il « fournit un service de renseignement électromagnétique à l'appui des politiques étrangères et de la défense, ainsi qu'un service de protection des renseignements et des communications électroniques »⁽¹²⁾. Ce mandat est énoncé dans la *Loi sur la défense nationale*.

Le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications a été créé en juin 1996. Le commissaire, qui est indépendant, a le pouvoir d'examiner les activités du CST afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux lois canadiennes et d'enquêter sur les plaintes déposées contre le Centre. Bien que la *Loi sur la défense nationale* accorde au commissaire le pouvoir de mener toute enquête qu'il juge nécessaire afin de donner suite à une plainte, il ne peut, à l'heure actuelle, recevoir que les plaintes déposées par des citoyens canadiens ou des résidents permanents, employés du CST compris. Le commissaire a accès à toute l'information détenue par le CST, mais il ne peut cependant pas tenir d'audiences publiques, ni formuler de recommandations exécutoires.

Le commissaire remet chaque année au ministre de la Défense nationale un rapport qui est déposé au Parlement. Les résultats de l'examen de certaines activités du CST sont également remis au ministre, mais ne sont pas rendus publics, car ils renferment des renseignements secrets.

ORGANISMES DE SURVEILLANCE DES ORGANISMES CANADIENS DE SÉCURITÉ ET DE RENSEIGNEMENT – RÉSUMÉ

Comme nous l'avons indiqué plus haut, seuls trois des organismes canadiens de sécurité et de renseignement voient leurs activités examinées par des organismes de surveillance. Le tableau ci-dessous indique quels sont ces organismes de surveillance, établit le niveau d'indépendance de chacun et dresse la liste des outils dont ils disposent pour s'acquitter de leurs fonctions :

(12) Centre de la sécurité des télécommunications, *À propos du CST* (<http://www.cse-cst.gc.ca/about-cse-f.html>, consulté le 11 janvier 2006).

Tableau 2 – Organismes de surveillance des organismes canadiens de sécurité et de renseignement

	Commission des plaintes du public contre la GRC	Inspecteur général du SCRS	CSARS	Commissaire du CST
Indépendant	Oui	Non, responsable devant le sous-ministre	Oui	Oui
Rapport public déposé au Parlement	Oui	Non, fait rapport au CSARS par l'entremise du ministre	Oui	Oui
Reçoit les plaintes du public	Oui, mais la plainte doit, dans la plupart des cas, d'abord être déposée auprès de la GRC	Non	Oui, mais la plainte doit d'abord être déposée auprès du directeur du SCRS	Oui, mais ne reçoit que les plaintes déposées par les citoyens canadiens et les résidents permanents, employés du CST compris
Pouvoir de mener sa propre enquête sur une plainte	Oui	Oui	Oui	Oui
Pouvoir d'examiner la façon dont l'organisme s'acquitte de son mandat et de ses fonctions	Non	Oui	Oui	Oui
Pouvoir de tenir des audiences publiques	Oui	Non	Non	Non
Pouvoir de formuler des recommandations exécutoires	Non	Non	Non	Non

Bien que des similarités existent entre les organismes de surveillance, l'impossibilité pour la Commission des plaintes du public contre la GRC d'examiner la façon dont celle-ci s'acquitte de son mandat et de ses fonctions ainsi que son pouvoir de tenir des audiences publiques la distinguent des autres. Il convient également de noter que l'inspecteur général du SCRS ne dispose pas de l'indépendance dont bénéficient ses homologues.

SURVEILLANCE DES FONCTIONS DE LA GRC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NATIONALE – OPTIONS POSSIBLES

A. Renforcer le rôle de la Commission des plaintes du public contre la GRC

Le tableau précédent souligne un certain nombre de similarités entre la Commission des plaintes du public contre la GRC et le CSARS. Les deux organismes sont indépendants, reçoivent les plaintes du public et disposent du pouvoir d'entamer et de mener leurs propres enquêtes, ainsi que de formuler des recommandations. Des différences, cependant, demeurent.

Premièrement, le mandat du CSARS est plus large que celui de la Commission. Cette dernière n'a pour mission que de recevoir et d'enquêter sur les plaintes déposées par le public au sujet des écarts de conduite des agents de la GRC. Le CSARS, quant à lui, a de plus pour mission d'examiner la façon dont le SCRS s'acquitte de son mandat et de ses fonctions. Le pouvoir de recevoir des plaintes et d'enquêter sur ces dernières, s'il est important, ne constitue qu'un des aspects d'un mandat de surveillance beaucoup plus large.

Deuxièmement, le CSARS dispose de pouvoirs beaucoup plus étendus pour s'acquitter de son mandat. Le plus important d'entre eux est le droit d'accès à l'information. La Commission n'a accès à l'information détenue par la GRC que lorsque celle-ci porte sur une plainte donnée, ce qui a été la source de bien des désaccords entre les deux institutions. Le CSARS, par contre, a accès à toute l'information détenue par le SCRS et par l'inspecteur général, à l'exception des documents du Cabinet.

Plusieurs arguments militent en faveur de l'inclusion d'un second mécanisme d'examen au mandat de la Commission. Cette dernière constitue en effet un organisme bien établi, connu du public, et auquel le mandat, les fonctions et la culture organisationnelle de la GRC sont familiers. Il conviendrait cependant d'adapter les nouveaux pouvoirs accordés aux circonstances particulières qui peuvent entourer l'examen de questions de sécurité nationale. Il pourrait, en particulier, s'avérer nécessaire de restreindre le pouvoir que détient la Commission de tenir des audiences publiques, et ce, afin de s'assurer que les garanties législatives en place soient suffisantes pour protéger le secret des renseignements.

B. Établir un nouveau mécanisme d'examen de la GRC

Le gouvernement du Canada pourrait par contre choisir d'instituer un mécanisme d'examen de la GRC à deux paliers. Un tel mécanisme pourrait être mis en place de plusieurs façons et consister :

- 1) soit à maintenir le mandat actuel de la Commission (à savoir, essentiellement, celui d'examiner les plaintes) et à confier à un nouvel organisme le pouvoir d'examiner les fonctions de la GRC en matière de sécurité nationale;
- 2) soit à laisser à la Commission le mandat d'enquêter sur la plupart des plaintes, tout en confiant à un nouvel organisme le pouvoir d'examiner les fonctions de la GRC en matière de sécurité nationale, ainsi que d'enquêter sur un nombre limité de plaintes (à savoir, sur celles relatives à des écarts de conduite commis par des agents de la GRC enquêtant sur des questions de sécurité nationale);
- 3) soit à supprimer la Commission et à adopter un mécanisme d'examen similaire à celui qui est appliqué aux activités du SCRS (à savoir, un inspecteur général, ou équivalent, doublé d'un comité de surveillance).

Il serait souhaitable, si un modèle à deux paliers était adopté, de s'assurer que les deux organismes ont des mandats complémentaires.

C. Conserver le mécanisme d'examen actuel de la GRC

Enfin, le gouvernement du Canada pourrait choisir de ne pas modifier la structure en place. Rien n'interdit en effet à la Commission d'enquêter sur les plaintes déposées pour des écarts de conduite commis par des agents de la GRC enquêtant sur des questions de sécurité nationale.

Bien que les pouvoirs de surveillance de la Commission soient plus limités que ceux du SCARS ou du commissaire du CST, le fait est que la plupart des ministères et des organismes fédéraux ayant des fonctions de sécurité nationale exercent ces dernières sans faire l'objet d'un quelconque mécanisme d'examen. Néanmoins, l'hésitation manifeste de la GRC à coopérer pleinement avec la Commission sur ce qui touche les questions de sécurité nationale⁽¹³⁾, à laquelle s'ajoutent le mandat de la Commission O'Connor et les promesses faites par le gouvernement du Canada dans sa *Politique de sécurité nationale* font qu'il est peu probable que ce dernier choisisse de maintenir le statu quo.

(13) Shirley Heafey, *Surveillance civile des activités de sécurité de la GRC à l'échelle nationale*, 3 octobre 2005 (http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/Archive/index_f.aspx?ArticleID=875).

SOURCES

- Agence des services frontaliers du Canada, *Renseignement de l'immigration – Aperçu* (<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/newsroom/factsheets/2004/0128overview-f.html>, consulté le 30 juin 2004).
- Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Traitement des plaintes* (http://csec-ccst.gc.ca/functions/complaints-proced_f.php, consulté le 11 janvier 2006).
- Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Historique du BCCST* (http://csec-ccst.gc.ca/hist/index_f.php, consulté le 11 janvier 2006).
- Bureau du conseil privé, *Protéger une société ouverte : la politique canadienne de sécurité nationale* (http://www.pco-bcp.gc.ca/docs/Publications/NatSecurnat/natsecurnat_f.pdf, consulté le 9 juin 2004).
- Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport de mars 2004* (<http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/20040303cf.html>, consulté le 30 juin 2004).
- Citoyenneté et Immigration Canada, *Citoyenneté et Immigration – Rôle de CIC dans le domaine de la sécurité publique* (<http://www.cic.gc.ca/francais/pub/11sept.html>, consulté le 26 février 2004).
- Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *À propos du CSARS* (http://www.sirc-csars.gc.ca/about_f.html, consulté le 25 février 2004).
- Commission d'enquête sur certaines activités concernant la Gendarmerie royale du Canada, *Certaines activités de la GRC et la connaissance qu'en avait le gouvernement : troisième rapport*, La Commission, Ottawa, 1981.
- Commission d'enquête sur certaines activités concernant la Gendarmerie royale du Canada, *La liberté et la sécurité devant la loi : deuxième rapport*, vol. 1, La Commission, Ottawa, 1981.
- Commission d'enquête sur certaines activités concernant la Gendarmerie royale du Canada, *La liberté et la sécurité devant la loi : deuxième rapport*, vol. 2, La Commission, Ottawa, 1981.
- Commission des plaintes du public contre la GRC, *Notre démarche* (http://www.cpc-cpp.gc.ca/DefaultSite/About/index_f.aspx?ArticleID=23, consulté le 16 juin 2004).
- GRC, *Histoire de la GRC* (http://www.rcmp.ca/history/highlights_f.htm#Gendarmie, consulté le 16 juin 2004).
- GRC, *Renseignements sur la GRC* (http://www.rcmp-grc.gc.ca/about/index_f.htm, consulté le 25 février 2004).
- Loi antiterroriste*, 2001, ch. 41.
- Loi sur la défense nationale*, L.R. 1985, ch. N-5.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R. 1985, ch. R-10.

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité) 2001, ch. 41.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R. 1985, ch. C-23.

Pue, Wesley, « The War on Terror: Constitutional Governance in a State of Permanent Warfare », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 41, 2003, p. 267 à 292.

Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission v. Attorney General of Canada, 2004 FC 830 (<http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/2004/2004fc830.shtml>, disponible en anglais seulement, consulté le 30 juin 2004).

Service canadien du renseignement de sécurité, *Responsabilisation et surveillance* (http://www.csis-scrs.gc.ca/fr/about_us/accountability.asp, consulté le 11 janvier 2006).

« Suit alleges RCMP stonewalling probes », *Globe and Mail*, Toronto, 30 janvier 2004.